

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE FRANÇAISE DE MILAN
LYCEE STENDHAL**

STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, OBJETS

Article 1 – Constitution, siège social et durée

Les parents des actuels et futurs élèves du Lycée Stendhal de Milan (« l'établissement ») adhérents aux présents statuts constituent une association sous la dénomination « Association des parents d'élèves de l'école française de Milan » - Lycée Stendhal», (« l'association ») en conformité avec l'Art. 16 Code Civil italien.

Il est précisé, et ce seulement à tous les effets internes, que les statuts sont également conformes aux Art. 5 et 6 de la loi française sur les associations promulguée le 1er juillet 1901.

Le siège social de l'association est à Milan, dans l'enceinte de l'établissement. Ce siège peut être transféré dans tout autre lieu de la ville par simple décision du comité dont la constitution est prévue à l'Art. 6 des présents statuts ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Buts

L'association, à but non lucratif, a pour objet de permettre aux parents d'élèves du dit établissement :

- de rechercher et de discuter en commun tout ce qui touche à l'intérêt des élèves, du point de vue moral, intellectuel et matériel, d'exprimer des vœux sur ces différents sujets et d'en poursuivre la réalisation ;
- d'établir la liaison avec l'administration du Lycée Stendhal et de participer à la vie de l'établissement en représentant les parents aux différentes instances dans l'intention de :
 - défendre le point de vue des familles sur toutes les questions intéressant la vie scolaire,
 - rechercher les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt des élèves, de signaler les éventuels dysfonctionnements, rechercher les meilleurs compromis et de proposer des solutions pertinentes à l'administration de l'établissement afin de concilier les intérêts des familles et de l'administration en faveur des élèves,
 - faciliter les rapports entre les familles et l'administration, en servant éventuellement d'intermédiaire bénévole entre celle-ci et les familles;

- de s'informer des problèmes pédagogiques et d'être tenus au courant des projets, des souhaits et des recommandations du corps enseignant et d'y apporter leur appui ;
- de promouvoir la langue et la culture françaises, l'accès à la langue et à la culture italiennes ainsi que les échanges franco-italiens et ceux dans le cadre du réseau AEFE,
- de contribuer à la prospérité de l'établissement.

L'association se réserve le droit de subventionner tout projet scolaire après avoir délibéré de son caractère éducatif, ainsi que de venir en aide – dans la mesure de ses moyens – à des enfants et/ou à des familles en difficulté.

L'association ne peut s'occuper de questions étrangères à ses buts, notamment de questions politiques, syndicales ou religieuses et ne fait pas de distinctions de race, religion ou classe sociale.

TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 - Membres

Peut faire partie de l'association à titre de membre actif le père, la mère, les grands-parents, le tuteur ou, d'une façon générale, toute personne ayant la charge d'un élève de l'établissement.

Le comité prévu au Titre III de ces statuts peut nommer membre bienfaiteur toute personne de son choix pourvu qu'elle s'intéresse à l'association. Les membres bienfaiteurs ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Article 4 – Modalités d'adhésion

Pour être admis comme membre actif, il suffit d'en faire la demande par écrit au comité en justifiant qu'on a la charge d'un élève dans l'établissement et de payer la cotisation.

La cotisation est annuelle à valoir pour l'année scolaire ; le montant minimum et les conditions de paiement sont fixés par le comité et ratifiés par l'assemblée générale au début de chaque exercice financier. Chaque famille paie une seule cotisation, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits à l'établissement. Les membres actifs ont voix délibérative, à raison d'une par famille.

Seuls les membres actifs peuvent participer à l'administration de l'association et bénéficier de ses services et de son assistance.

L'appartenance à l'association entraîne l'acceptation des présents statuts et de tout autre règlement de l'association.

Article 5 – Démission, radiation des membres

Toute personne cessant de faire partie de l'association perd, de ce fait, tous les droits sur les fonds qu'elle a versés à un titre quelconque. Elle ne peut être admise à faire valoir quelque prétention que ce soit.

La qualité de membre actif se perd :

- par la fin de la fréquentation scolaire des enfants,
- automatiquement, sans déclaration explicite, à la fin de l'année scolaire pour laquelle a été payée la cotisation,
- par démission,
- par exclusion prononcée pour motifs graves par le comité, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'assemblée générale extraordinaire.

La qualité de membre se perd :

- par la fin de la fréquentation scolaire des enfants
- par radiation pour non-paiement de la cotisation

Toute personne exclue ne pourra prétendre au remboursement de la cotisation versée.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 6 – Comité et bureau

L'association est administrée par un comité comprenant de huit à douze membres choisis parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civils et élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Les personnels enseignants, administratifs et de service en exercice dans l'établissement et adhérents à l'association ne sont pas éligibles au sein du comité.

Les élections du comité ont lieu à la majorité relative des membres présents. Afin d'être le reflet de la diversité d'origine et de préoccupations des familles dont les enfants sont inscrits auprès de l'établissement, le comité ne pourra pas être composé exclusivement de membres d'une même nationalité. Un seul représentant d'une même famille adhérente peut être membre du comité.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, au moins un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Article 7 – Réunion du comité

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par trimestre scolaire sur convocation du président portant ordre du jour ou sur la demande du quart de ses membres.

Les quorum et les majorités nécessaires pour la validité des délibérations du comité sont inscrites au règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du comité.

Article 9 – Pouvoir du comité

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. En particulier, il:

- a) nomme en son sein le bureau
- b) met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les buts de l'association ;
- c) gère les actions de solidarité sociale de l'association ;
- d) administre le patrimoine de l'association ;
- e) convoque les assemblées ;
- f) rend compte à l'assemblée de ses actes ;
- g) maintient les rapports avec les interlocuteurs institutionnels externes à l'école (consulat, ...) ;
- h) définit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts ; ce règlement est soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications éventuelles ;
- i) définit le montant des cotisations des membres actifs ;
- j) délibère l'adhésion des membres actifs et bienfaiteurs ;
- k) délibère l'exclusion des membres comme prévu dans l'art. 5 des statuts.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tout achat, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il arrête le montant des indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut, par délibération spéciale, déléguer tous ses pouvoirs, ou une partie de ceux-ci, soit à son président, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement pour le représenter légalement, pour signer toute obligation, pour donner quittance valable, etc. ..., le tout conformément aux lois en vigueur pour une question déterminée et un temps limité.

Le comité ne reçoit les observations et les propositions que des membres actifs et bienfaiteurs de l'association, c'est-à-dire des personnes qui sont en règle avec le paiement de leur cotisation et il s'en fait, le cas échéant, l'interprète auprès des organismes responsables.

Le comité peut, en outre, par délibération spéciale dont le procès verbal doit être conservé dans les archives de l'association, donner mandat à toute personne ayant la capacité juridique prescrite, même étrangère à l'association, pour le représenter dans les circonstances ou dans le but qui seront indiqués dans ladite délibération.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont rédigés par le secrétaire, numérotés et signés par le secrétaire et le président et classés dans un registre / classeur. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font loi vis-à-vis des tiers.

Article 10 – Rôle des membres du bureau

Président – Le président convoque les réunions du comité. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le /les vice-présidents, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le comité.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et le archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres / classeurs.

Trésorier – le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du comité. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les soixante jours suivant le début de l'exercice financier et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

La réunion de l'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance par un avis de convocation indiquant l'ordre du jour fixé par le comité et elle est rendue publique au moyen d'affiches et, si possible, du site internet et par l'envoi aux membres d'une circulaire.

Le président de l'assemblée générale et son secrétaire sont ceux du bureau.

L'assemblée générale :

- a) fixe le nombre de membres du comité et les élit ; en cas de vacance, les remplace ;
- b) entend les rapports sur la gestion du comité et sur la situation financière et morale de l'association ; elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci ;

- c) approuve les comptes de l'exercice et l'éventuel règlement intérieur et ses modifications ;
- d) pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité et elle confère à celui-ci ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants;
- e) approuve toute modification de l'adhésion à la Fédération Nationale de Parents d'Elèves (FAPEE) ;
- f) délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres présents.

Ses décisions sont prises par les membres actifs à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le comité, soit par le quart des membres présents.

Tout membre actif de l'association peut donner mandat écrit à un autre membre actif pour le représenter à l'assemblée générale et pour exercer le droit de vote à sa place. Aucun membre actif ne pourra représenter plus de cinq délégations. Chaque membre n'exprime qu'un seul vote, quel que soit le nombre de ses enfants dans l'établissement. En substance, toute famille paie une cotisation et a droit à un vote.

Article 12 – Assemblée extraordinaire

Si un tiers des membres actifs de l'association en fait par écrit la demande motivée, le comité doit, dans un délai d'un mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, prendre l'initiative d'une telle mesure.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Elle examine aussi les dossiers des membres exclus qui font appel.

Elle est composée du tiers au moins des membres actifs et statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Aucun membre actif ne pourra représenter plus de cinq délégations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Article 13 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés sur des feuillets mobiles numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font loi vis-à-vis des tiers.

TITRE V : RESSOURCES, FONDS DE RESERVE ET EXERCICES COMPTABLES

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations associatives perçues chaque année scolaire,
- b) des subventions qui pourraient lui être accordées,
- c) du revenu de ses biens,
- d) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association (par ex., bénéfices résultant de fêtes et autres animations ou de la participation à ces dernières),
- e) de toutes autres ressources, autorisées par les textes législatifs et réglementaires, concourant à faire fructifier l'actif social,
- f) d'éventuelles donations, dons et legs acceptés par le comité.

Article 15 – Fonds de réserve

Le fonds de réserve de l'association est constitué :

- a) des capitaux provenant du rachat des cotisations (avances / cotisations futures),
- b) d'éventuels biens meubles et immeubles en sa possession,
- c) d'éventuels capitaux provenant des économies réalisés sur le budget annuel et des excédents de bilan.

Article 16 – Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre de chaque année et se clôture le 31 août de l'année suivante.

TITRE VI : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 17 - dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, soit à l'initiative du comité, soit sur demande écrite provenant d'au moins un tiers des membres actifs de l'association. Dans ce dernier cas, les propositions de modifications doivent parvenir au président un mois au moins avant la réunion.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont

elle définit les pouvoirs et détermine que l'actif net après paiement des charges et des frais de sa liquidation sera destiné à un organisme à fonds charitable et à but éducatif.

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans ces statuts et dans le règlement intérieur, on se référera à la loi italienne.

Milan, 30/09/10